

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin Assurance maritime; délaissement; intérêts. — Partage d'opinions; appel de juges départiteurs; légataire; envoi en possession; nullité du testament; restitution de la chose léguée et des fruits. — Tiers détenteur; option entre le paiement et le délaissement; mise en demeure; déchéance. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Domaine de l'Etat; forêts; prescription; loi; promulgation; délai. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; contestation. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Boulevard de Strasbourg; travaux; privation de jouissance; droit des locataires; recours contre le propriétaire; recours contre la Ville de Paris; compétence.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 juin.

**ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — INTÉRÊTS.**  
L'assureur, auquel le délaissement a été fait et signifié, est-tenu du paiement des intérêts de la chose assurée du jour du délaissement ou seulement du jour de la demande?

La Cour d'appel de Paris, contrairement au principe posé dans l'article 1153 du Code Napoléon, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, avait condamné la compagnie d'assurances maritimes au paiement des intérêts du montant de l'assurance, à compter du jour du délaissement du navire qu'elle avait assuré.

Pourvoi pour violation de l'article 1153 du Code Napoléon.

M. l'avocat-général a conclu au rejet par cette considération que le délaissement opère transmission, au profit des assureurs, de la propriété de la chose assurée (article 385 du Code de commerce); qu'il est dès-lors de toute justice qu'ils soient tenus du paiement des intérêts, à dater du délaissement, conformément à l'article 1652 du Code Nap. qui fixe en ces termes les obligations de l'assureur. Il est vrai que l'article 382 du Code de commerce dit que l'assureur n'est tenu de payer l'assurance que trois mois après la signification du délaissement; d'où l'on peut conclure que, pendant ce terme de trois mois, l'assureur, ne devant pas le capital, ne peut devoir les intérêts; mais, suivant M. l'avocat-général, cette conclusion n'est pas juste. Le délaissement fixe la dette et le cours des intérêts. Seulement l'assuré ne peut en poursuivre dès à présent le remboursement. Son action est suspendue pendant trois mois, afin de donner à l'assureur le temps de préparer ses fonds. M. l'avocat-général appuie son opinion sur la jurisprudence, et il cite un arrêt de la chambre des requêtes du 19 mai 1824, qui a formellement jugé, dans une espèce analogue et où l'on soutenait aussi que les intérêts de l'assurance n'étaient pas dus à compter du délaissement, que rien ne s'oppose à ce que des intérêts soient dus dans certains cas où, comme dans l'espèce, le capital n'est pas exigible.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, a admis le pourvoi de la compagnie d'assurance, au rapport de M. le conseiller Hardoin; plaidant, M<sup>e</sup> Fabre.

**PARTAGE D'OPINIONS. — APPEL DE JUGES DÉPARTEURS. — LÉGATAIRE. — ENVOI EN POSSESSION. — NULLITÉ DU TESTAMENT. — RESTITUTION DE LA CHOSE LÉGUÉE ET DES FRUITS.**

I. On a pu appeler valablement pour vider un partage un magistrat qui n'appartenait point, à la chambre saisie, au moment où le partage a été déclaré, bien qu'il ne fût pas le plus ancien dans l'ordre du tableau. On ne doit appeler des magistrats départiteurs dans les autres chambres, que lorsque la chambre partagée ne peut pas se compléter par ses propres membres.

II. Le légataire, dont le titre a été contesté sur l'envoi en possession par lui demandé, et qui, après avoir obtenu cet envoi, a été condamné à restituer l'objet légué par suite de la nullité du testament prononcée ultérieurement, est réputé n'en avoir jamais eu la jouissance paisible, et dès lors il a pu être condamné à la restitution des fruits du jour de son indue possession. Il n'a pas été nécessaire de constater la mauvaise foi. Au surplus, le moyen tiré de l'absence de cette constatation et de la violation, par suite des articles 549 et 550 du Code Napoléon, n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsque l'exception de bonne foi n'a pas été invoquée par le possesseur devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi du sieur Soupault, plaidant M<sup>e</sup> Fabre.)

**TIERS DÉTENTEUR. — OPTION ENTRE LE PAIEMENT ET LE DÉLAISSEMENT. — MISE EN DEMEURE. — DÉCHÉANCE.**

Lorsqu'un jugement et un arrêt passés en force de cho-

se jugée ont fixé un délai de quinzaine à dater de leur signification, après lequel des tiers détenteurs seront déchus du droit d'opter entre le paiement en argent et le délaissement de l'immeuble, cette signification suffit pour faire courir le délai sans autre mise en demeure. La signification pure et simple emporte mise en demeure en pareil cas. Juger le contraire, par interprétation du mot signification employé dans le jugement et des termes de la signification elle-même, ce n'est pas rendre une décision souveraine en fait, c'est apprécier la portée d'actes judiciaires, et cette appréciation est soumise au contrôle de la Cour de cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Empereur contre un arrêt de la Cour de Grenoble, plaidant M<sup>e</sup> Béchard.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 27 juin.

**DOMAINE DE L'ÉTAT. — FORÊTS. — PRESCRIPTION. — LOI. — PROMULGATION. — DÉLAI.**

L'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, effacé en 1790 du droit public de la France, puis rétabli à l'égard des forêts domaniales, a définitivement disparu, même en ce qui concerne cette nature de biens, par l'effet de la loi du 25 mars 1817, qui affecte les forêts domaniales à la dotation de la caisse d'amortissement. En conséquence, depuis 1817, les forêts domaniales sont susceptibles de prescription.

L'article 1<sup>er</sup> du Code Napoléon ne prolonge d'un jour, à raison de la distance, le délai dans lequel les lois sont réputées connues et deviennent exécutoires dans les différentes parties du territoire, que par chaque rayon de dix myriamètres qui sépare le chef-lieu du département de la résidence du chef de l'Etat, sans tenir compte des distances moindres de dix myriamètres. Spécialement, la loi du 25 mars 1817, promulguée le 26 mars, exécutoire à Paris le 28, est devenue exécutoire le 30, et non pas seulement le 31 mars, dans le département de la Meuse, dont le chef-lieu est distant de Paris de 25 myriamètres I kilomètre. Par suite, une forêt domaniale située dans ce département, constamment possédée *animò domini* depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1817, a été prescrite dès le 30 mars 1837; et un acte, quel qu'il soit, signifié le 31 mars seulement, n'a pu être considéré comme interruptif d'une prescription déjà accomplie.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 25 juin 1852, par la Cour impériale de Nancy, (Commune de Montigny-lès-Vaucouleurs contre le préfet de la Meuse; plaidants, M<sup>e</sup> Treneau et Moutard-Martin.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — CONTESTATION.**

Lorsqu'une ville, au profit de laquelle une expropriation est prononcée, conteste au locataire d'une maison comprise dans l'expropriation une indemnité de démenagement, se fondant sur ce que le démenagement aurait eu lieu antérieurement à l'expropriation et par suite d'un arrêté qui ordonnait la démolition de la maison pour cause de vétusté, la question de savoir s'il est dû ou non une indemnité de démenagement ne peut être définitivement décidée par le jury d'expropriation, qui doit au contraire se borner à fixer éventuellement l'indemnité à laquelle l'exproprié aura droit si le litige vient à se résoudre en sa faveur. (Article 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision du jury d'expropriation de Pamiers et d'une ordonnance du magistrat-directeur, en date toutes deux du 3 février 1854. (Ville de Pamiers contre Passeron et autres; plaidants, M<sup>e</sup> Carotte et Costa.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 24 juin.

**BOULEVARD DE STRASBOURG. — TRAVAUX. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — DROIT DES LOCATAIRES. — RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — RECOURS CONTRE LA VILLE DE PARIS. — COMPÉTENCE.**

Le bailleur est garant envers le preneur du préjudice causé à celui-ci par les travaux de voirie exécutés par l'autorité administrative.

Ces travaux ne sauraient être considérés comme des voies de fait provenant des tiers, et dont, aux termes de l'art. 1725 du Code Nap., le bailleur ne doit pas garantir.

Le recours du bailleur contre l'administration, pour raison de ces travaux, est de la compétence du conseil de préfecture, s'ils ne constituent qu'un préjudice temporaire.

Mais il n'y a pas lieu, sur l'appel en cause formé par le bailleur contre l'administration, de renvoyer le débat, en ce qui concerne le preneur, devant le conseil de préfecture. Le Tribunal civil est seul compétent pour apprécier la réclamation du preneur et fixer l'indemnité à laquelle il a droit.

Le percement du boulevard de Strasbourg a causé, pendant l'exécution des travaux, un assez grave préjudice aux habitants de plusieurs rues voisines. La rue Neuve-Saint-Laurent notamment a vu le niveau de son sol abaissé de près de deux mètres. Les maisons ont été déchaussées; des états considérables ont été placés pour éviter les éboulements, et il a fallu reprendre les constructions en sous-œuvre.

Par suite de ces faits, le sieur Friang, qui avait ouvert au n° 6 de la rue, dans la maison du sieur Hareng, un débit de vins, a souffert dans son exploitation un dommage résultant soit de la difficulté d'accès de son établissement pendant les premiers travaux de nivellement, soit de la fermeture complète de sa boutique pendant les travaux de réfection opérés par le propriétaire.

En raison de ce dommage, il a formé devant le Tribunal civil une demande en indemnité contre le propriétaire, le sieur Hareng, qui, de son côté, a appelé en garantie le préfet de la Seine, comme directement tenu de la réparation.

Le préfet a opposé un déclinatoire fondé sur ce qu'à l'égard de l'administration, le Tribunal civil n'était pas compétent. C'est dans ces termes que se présentait le débat devant la 1<sup>re</sup> chambre.

M<sup>e</sup> Catal, dans l'intérêt du sieur Friang, a soutenu qu'aux termes de l'art. 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire jour paisiblement le preneur de la chose louée, pendant toute la durée du bail; que la seule exception à ce principe était posée dans l'article 1725, et avait en vue le trouble que des tiers peuvent apporter, par voies de fait, à la jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit à la chose louée; cas auquel le preneur doit poursuivre les tiers en son nom personnel.

Il est de jurisprudence constante, en effet, que les locataires, alors que la partie de la maison par eux occupée n'est pas atteinte par les démolitions, et alors qu'ils n'éprouvent qu'une difficulté ou une impossibilité momentanée dans leur jouissance, doivent intenter directement contre leur propriétaire leur demande en indemnité devant le Tribunal civil. Ce n'est que dans le cas où les lieux qu'ils habitent sont compris dans l'expropriation qu'ils ont à discuter personnellement avec l'administration devant le jury le chiffre de l'indemnité.

Il n'y a donc pas lieu de mettre le sieur Hareng hors de cause. Le Tribunal civil est compétent pour apprécier la demande du sieur Friang; et si le débat doit être renvoyé devant le conseil de préfecture, c'est uniquement en ce qui concerne l'action récursoire du sieur Hareng contre la ville de Paris.

M<sup>e</sup> Catal cite à l'appui de ce système un jugement du Tribunal civil de la Seine, première chambre, du 30 novembre 1842; un jugement du même Tribunal, 3<sup>e</sup> chambre, du 11 février 1853, Peters contre d'Hailly; arrêt de la Cour de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 19 février 1844, Journal du Palais, p. 375.

Dans l'intérêt du propriétaire, le sieur Hareng, M<sup>e</sup> Vincent soutient que le propriétaire ne saurait être responsable du dommage causé par la ville de Paris, ni contraint à réparer avec ses deniers personnels, sans recours possible, un préjudice qu'il n'a point causé et dont il a lui-même souffert tout le premier.

M<sup>e</sup> Vincent s'attache ensuite et subsidiairement à démontrer que la réclamation du sieur Friang est, au fond, très exagérée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
- « Tant sur la demande principale que sur la demande en garantie,
- « Attendu qu'il est de principe que le bailleur doit réparation au preneur à raison du trouble apporté à la jouissance de ce dernier;
- « Que s'il est vrai que ce principe souffre exception dans le cas où le trouble causé au preneur procède d'une voie de fait commise par un tiers qui ne prétend aucun droit sur la chose louée, nulle circonstance de la cause n'autorise le défendeur à invoquer cette exception;
- « Qu'en effet, le préjudice dont le demandeur se plaint a été la conséquence des travaux exécutés par la ville de Paris dans la rue Saint-Laurent pour raccorder le sol de cette rue avec celui de la voie nouvellement ouverte sous le nom de boulevard de Strasbourg;
- « Que ces travaux ne peuvent être considérés comme voies de fait, puisqu'ils sont l'exercice du droit qui appartient à la ville de modifier le nivellement des voies publiques et la conséquence de l'obligation qui incombe aux riverains de ces voies de supporter ces travaux, sauf le recours qu'ils peuvent avoir à exercer contre la ville devant les juges compétents à raison du dommage que ces nivellements peuvent entraîner à leur préjudice;
- « Que le défendeur ne peut donc se soustraire à l'obligation d'indemniser son locataire troublé dans sa jouissance;
- « Que le préjudice, dans l'espèce, résulte de la nécessité où Friang s'est trouvé, par suite des travaux exécutés, de déménager temporairement, du chômage qu'il a souffert dans son industrie et des modifications apportées à l'état des lieux loués;
- « Que, néanmoins, le Tribunal doit avoir égard à cette considération que les travaux dont il s'agit, en améliorant le quartier sur lequel sont situés les lieux, amènera dans l'avenir et pendant la durée du bail une augmentation dans le nombre des pratiques et par suite dans la quotité des recettes du preneur;
- « Qu'en raison de toutes ces circonstances l'indemnité due au demandeur doit être fixée à 1,500 fr.;
- « Sur la demande en garantie,
- « Attendu que le dommage dont s'agit au procès provient des travaux d'abaissement et de nivellement de voies publiques;
- « Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la connaissance des réclamations produites à raison de dommages de cette nature appartient au conseil de préfecture seul;
- « A l'égard de la demande principale, condamne Hareng à payer 1,500 fr. à Friang à titre de dommages-intérêts;
- « A l'égard de la demande en garantie, se déclare incompétent, renvoie;
- « Condamne Hareng en tous les dépens. »

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Audience du 26 juin.

**ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLIÇITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.**

Une accusation grave amène devant le jury du Brabant un notaire de Bruxelles et une femme âgée de soixante-seize ans, appartenant aux classes élevées de la société. Le ministère public leur attribue la fabrication d'un faux testament disposant d'une fortune de 470,000 francs.

Cette affaire, qui depuis assez longtemps déjà tient l'opinion publique attentive, avait attiré à la Cour d'assises un nombreux public.

A huit heures et demie deux voitures amènent au Palais-de-Justice les accusés.

La Cour entre en séance à neuf heures trois quarts; elle est composée de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel, et de MM. de Longé et Mockel, vice-présidents du Tribunal de première instance.

Le siège du ministère public est occupé par M. Ch. de

Bayat, procureur-général.

M<sup>e</sup> Vanderton, Mascart et Lavallée sont au banc de la défense.

Une table est préparée près du banc de la défense pour les avocats et l'avoué de la partie civile, dans le cas où leur partie civile se constituerait.

Les accusés sont introduits; M. le notaire Schoeters entre le premier et prend place à l'extrémité du banc le plus rapproché de la Cour. Il est en habit noir et cravate blanche; sa physionomie respire le calme et la santé. M<sup>me</sup> la douairière Robyns est introduite un instant après; deux maréchaux-des-logis de la gendarmerie, en bourgeois, la soutiennent et la font asseoir dans un grand fauteuil. M<sup>me</sup> Robyns est vêtue de noir; elle s'enveloppe dans un grand manteau de soie et tient son voile baissé; elle tient à la main un éventail vert.

M. le procureur-général donne lecture d'un certificat de médecin constatant que le juré Louis Gallait est atteint d'une affection nerveuse qui ne lui permettrait pas de suivre les débats d'une affaire aussi importante et qui exige une attention aussi suivie que celle qui occupe la Cour.

M. le président : La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire et dispense le juré Louis Gallait pour le reste de la session.

M. le procureur-général : Vu la longueur présumée des débats, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour de joindre au jury de jugement deux jurés supplémentaires.

M. le président prononce un arrêt dans ce sens.

On procède ensuite au tirage et à la formation du jury. Sur l'interpellation de M. le président, les deux accusés font connaître en ces termes leurs noms, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance :

Théodore-Michel-Joseph Schoeters, âgé de 49 ans, notaire à Bruxelles, y demeurant, né à Molenbeek-Saint-Jean;

Caroline-Françoise-Louise-Amélie baronne de Schneidauer, douairière de J.-B. Robyns, âgée de 76 ans (mouvement dans l'auditoire), sans profession, née et demeurant à Bruxelles.

M. Wauters, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns, décédé à Bruxelles, le 31 mars 1852, avait recueilli chez lui, en 1814, la baronne de Schneidauer, sa cousine par alliance, qui avait partagé depuis cette époque sa table et son hôtel, et pour concilier en mourant ses devoirs de famille avec cette longue possession, il avait légué à son neveu la nue-propriété, et à sa cousine qui en jouissait depuis quarante ans, l'usufruit de ses biens. Ces dispositions étaient consignées dans un testament olographe du 30 novembre 1851, que Robyns avait confié au notaire Eliat.

« Robyns avait été frappé, quelques jours auparavant, d'une première attaque d'apoplexie, qui lui avait déjà en partie paralysé la langue et le côté droit. Une deuxième attaque survint le 9 décembre et une troisième le 7 janvier... « Depuis ce moment, dit le docteur Lequime, le « malade n'a plus quitté sa chambre; sa situation intellectuelle était devenue telle que je crus ne plus pouvoir « différer plus longtemps de lui faire administrer les secours de la religion; il fut administré le 9 janvier. Depuis ce jour il n'a plus quitté son lit, si ce n'est pour le « changer de position. Depuis la troisième attaque, l'état « mental et physique du malade s'est toujours aggravé; il « articulait quelques paroles, mais avec difficulté, et lorsqu'il y était excité. Dans le commencement de mes visites, il avait, par exemple, l'habitude, lorsque j'arrivais auprès de lui, de m'appeler haut et puissant seigneur; plus tard, et lorsqu'il eut cessé de m'appeler « ainsi, je lui en fis l'observation pour l'exciter à parler; « il s'efforça alors de prononcer un ou deux mots sans « achever la phrase, et, dans ces moments-là, il faisait de « la main des signes d'impatience pour exprimer la contrariété qu'il éprouvait de ne pouvoir achever. »

« S'il faut en croire cependant un acte reçu par le notaire Schoeters, plus de six semaines après la dernière attaque d'apoplexie, Martin Robyns lui aurait dicté, le 21 février, de nouvelles dispositions testamentaires, en lui déclarant qu'il révoquait et annulait tous testaments antérieurs;

« Qu'il nommait et instituait pour sa seule et unique héritière, dame Caroline-Françoise-Louise-Amélie Schneidauer, veuve de M. Jean-Baptiste Robyns;

« Qu'il légua à son neveu Edouard Robyns, receveur à Assche, une somme de 25,000 fr., payable après le décès de son héritière, et sans intérêts;

« Qu'il légua à Adèle Robyns, fille de son héritière, une somme de 10,000 fr., et aux cinq enfants de Joseph Robyns, fils de son héritière, à chacun une somme de 5,000 fr. une fois payés, ces deux legs payables au décès de son héritière, sans intérêts;

« Qu'il légua à ses deux nièces, Claudine Robyns, veuve Moreau, à Ixelles, et Sydonie Robyns, épouse Tours, avoué à Gand, à chacune une rente annuelle et viagère de 250 fr., à prendre cours à son décès;

« Qu'il légua enfin à Théodore Maire, son domestique, en tant qu'il fut encore à son service à son décès, une rente annuelle et viagère de 360 fr., à prendre cours au jour de son décès.

« Le défunt, nous le répétons, aurait dicté tout cela au notaire, quoiqu'il fût, d'après le docteur Lequime, incapable d'achever une phrase et de prononcer plus d'un mot ou deux. Les héritiers se pourvurent donc au civil par inscription de faux contre l'acte du 21 février. Ils transigèrent plus tard, et la justice criminelle reprit alors en sous-œuvre un examen qui ne devait plus influencer ni retarder leurs intérêts civils.

« Quoique le malade eût perdu l'usage de la parole, il n'était pas incapable de manifester un consentement ou un refus. Il avait donc, le même jour, et par un acte passé devant le notaire Delporte, consenti une main-levée d'hypothèque à M. Dubois, qui était venu lui rembourser un capital; et M<sup>e</sup> Delporte déclare que Martin Robyns, en le voyant entrer avec ses témoins, lui fit signe de s'asseoir; qu'il essaya de prononcer quelques mots et qu'il ne put y parvenir. Delporte ajoute qu'il ne répondit que par des sons inarticulés et par une espèce de grognement aux paroles de consolation qu'il lui adressait; qu'il se frappa la tête en signe de désespoir, et qu'il ne put le saluer que par gestes au moment de son départ.

« Les deux témoins et le premier clerc de notaire affirment également que Robyns n'a pas dit un seul mot, et qu'il s'est borné à pousser des cris et des sons inarticulés, « au point qu'il m'a été impossible, dit l'un des témoins, de distinguer une seule parole. » Dubois, enfin, qui accompagnait également le notaire, confirme pleinement ces quatre dépositions, sauf que, d'après lui, Martin Robyns aurait prononcé d'une voix saccadée un mot unique : « J'écrirai, » lorsqu'il lui demanda pour les intérêts une quittance particulière. « Mais, au même instant, ajoute le témoin, il eut une espèce d'accès qui fut suivi d'un dévoiement de glaires et de bave si considérable qu'un mouchoir placé à côté de lui en fut immédiatement imprégné, et qu'un autre mouchoir, apporté par M<sup>lre</sup> Robyns, le fut de la même manière. »

« Tout cela se passait, ne l'oublions pas, le 21 février 1852, c'est-à-dire le jour même où le défunt aurait dicté au notaire Schoeters un testament qui renferme : 1° une institution universelle au profit de la seconde accusée; 2° un legs au profit de sa fille; 3° un autre legs en faveur de ses petits enfants; 4° une constitution de rente viagère au profit d'un domestique; 5° un legs en faveur du neveu déshérité; 6° deux constitutions de rentes viagères au profit des deux nièces du défunt.

« Si nous interrogeons maintenant les témoins qui accompagnaient le notaire, nous voyons qu'il se serait mis d'abord à écrire un projet de testament, qu'il en aurait ensuite donné lecture à Martin Robyns; qu'il lui aurait demandé, pour chaque disposition et avant de la reproduire dans l'acte même, s'il donnait telle ou telle chose à un tel (maekt gy zoo veel aen den daenen?) et que Robyns se serait borné à lui faire un signe affirmatif, ou bien à prononcer d'une voix éteinte le mot ja ou le mot oui, ce qui n'empêche pas la seconde accusée de rapporter une conversation qu'il aurait eue d'abord avec le notaire Delporte au sujet d'une plume métallique, et ensuite avec un témoin du notaire Schoeters, auquel il aurait dit en le voyant entrer : « Ah! manneken, hoe is het spectacle, komt er nog veel volk? (Ah! mon bonhomme, comment va le spectacle? vient-il toujours beaucoup de monde?) » Mais le témoin déclare que Robyns ne lui a rien dit de semblable, qu'il ne lui a pas même adressé la parole, et Delporte repousse également la conversation qu'on lui attribue.

« Il est tout-à-fait faux, dit-il, qu'après la signature de l'acte de main-levée ou de la quittance relative au prorata des intérêts, j'aurais fait compliment à M. Robyns de ce qu'il signait si bien et que j'aurais dit à celui-ci que la plume était bonne. Il est complètement faux aussi que M. Robyns m'aurait répondu : « Elle est excellente. » Il est tout aussi faux que j'aurais offert la plume à M. Robyns et que celui-ci l'aurait acceptée et mise dans un morceau de papier. Je le répète, ajoute M. Delporte, pendant le temps où je me suis trouvé avec M. Dubois et mes témoins chez M. Robyns, celui-ci n'a proféré aucune parole; il n'est sorti de sa bouche que des sons inarticulés, et cela se passait le jour même du testament, une heure peut-être avant sa rédaction, puisque le notaire Schoeters était déjà dans la maison lorsque Dubois y est venu pour son acte de main-levée. »

« Il est donc impossible que le malade lui ait exprimé verbalement et spontanément, comme l'exige la loi, les dispositions testamentaires qu'il aurait écrites sous sa dictée. L'acte prouve d'ailleurs par lui-même que ces dispositions ne peuvent être l'œuvre de Martin Robyns, puisqu'elles désignent l'une de ses nièces, veuve de M. Henri Mouriau, sous le nom de veuve Moreau, et l'autre mariée à l'avocat Van Troer de Gand, sous le nom de Sydonie Robyns, épouse Tours, avoué à Gand. Or, le défunt connaissait fort bien le nom de la première, puisqu'il avait donné lui-même à Claudine Robyns, veuve Moreau, par son testament olographe du 30 novembre, une rente annuelle de 500 francs.

« Il connaissait également les noms et qualités de la seconde, puisqu'il avait donné en 1848, à M. l'avocat Van Tours, une procuration écrite et signée de sa main. Il est donc impossible qu'il ait parlé à Schoeters d'un avoué Tours et d'une veuve Moreau, ni qu'il ait pu lui dicter par conséquent les dispositions relatives à ses deux nièces, alors même qu'il aurait encore eu à cette époque l'usage de la parole. Il est donc évident que le notaire, en certifiant que le défunt lui avait dicté son testament, a constaté comme vrai, dans son acte, un fait qui était matériellement faux; et ce faux matériel a eu pour effet d'attribuer à l'un ce que Robyns avait donné à l'autre; de dépouiller en un mot l'héritier de son choix, et de lui enlever une fortune qui s'élevait, d'après les accusés eux-mêmes, à plus de 470,000 francs.

« Il y a donc faux matériel et préjudice bien constaté; et si le notaire a fait parler Robyns qui ne parlait plus, au lieu de se borner à mentionner les questions qu'il lui aurait faites, et les réponses que le défunt lui aurait données, par un geste ou par un monosyllabe, c'est, ce qu'il savait mieux que personne, qu'un testament ne se fait point par demandes et par réponses, qu'il doit être dicté par le testateur lui-même, et qu'il n'y aurait pas eu de testament aux yeux de la loi, s'il avait uniquement consigné dans son acte une série de questions et une série de réponses.

« C'est donc évidemment pour donner à l'un ce qui appartenait à l'autre que le notaire a constaté comme vrai un fait qui est matériellement faux, et qui devait entraîner un préjudice de 4 à 500,000 fr. Mais pour attribuer au défunt les dispositions qu'il aurait dictées au notaire, il fallait savoir que l'acte de naissance de la baronne de Schneidaüer lui donnait les quatre prénoms de Caroline-Françoise-Louise-Amélie; que Joseph Robyns, l'un de ses fils, avait cinq enfants; que le domestique du malade s'appelait Théodore Maire; que Robyns avait un neveu et deux nièces; que son neveu s'appelait Edouard et qu'il était receveur à Assche; que l'une de ses nièces avait le prénom de Claudine et l'autre celui de Sydonie.

« Et comme le notaire ne pouvait connaître personnellement tous ces faits, qu'il n'a pu d'un autre côté les recueillir de la bouche du malade, il est évident qu'ils n'ont pu lui être connus que par l'entremise d'une personne étrangère. Il est surtout incontestable qu'il n'a pu de lui-même s'occuper d'un M. Tours ou Van Tours, ni d'un avoué à Gand, puisque de son aveu il ne connaissait point le mari de Sydonie Robyns. Or, la baronne de Schneidaüer soutient précisément dans ses interrogatoires qu'elle n'a jamais connu le mari de Sydonie Robyns que sous le nom de M. Tours et qu'elle a toujours cru que M. Tours était un avoué. C'est donc elle évidemment, et elle seule, qui a fourni au notaire l'indication d'un M. Tours, avoué à Gand, et si elle a concouru à cette disposition de moindre importance, il est évident qu'elle n'est pas restée étrangère à l'institution générale faite à son profit ni aux legs de sa fille et de ses petits-enfants. Elle avait d'ailleurs toujours ambitionné la fortune de Robyns, à qui elle avait déjà arraché deux testaments olographes en 1846 et 1849; aussi fit-elle de nombreuses démarches pour obtenir du notaire Eliat la restitution du testament que le défunt lui avait remis le 30 novembre et qui révoquait les deux autres. Mais Robyns, interrogé par le notaire, manifesta par des gestes et par des grognements un refus bien formel. Il repoussa même les paroles mielleuses de l'accusée qui, changeant alors de langage, ne craignit point d'insulter son bienfaiteur en le traitant de cochon et en lui disant : « Qu'elle le ferait pourrir dans ses ordures. »

« Quoiqu'elle avoue ses démarches auprès du notaire, elle prétend ne les avoir faites que sur les instances du malade qui ne voulait donner à son neveu, dit-elle, qu'une somme d'argent, et qui aurait découvert avec surprise le lendemain, en relisant le brouillon de son testament olographe, une institution universelle au profit de ce dernier. Mais il est assez difficile d'admettre que Robyns aurait institué son neveu pour sa cousine, au début de sa maladie, lorsqu'il avait écrit lui-même d'un bout à l'autre ses dernières volontés, et quand on voit qu'il se plaignait depuis longtemps à ses amis des obsessions de sa cousine, de ses dépenses et de ses mauvais procédés. Il aurait même consigné tous ses griefs dans une espèce de memorandum qu'il avait caché dans sa bibliothèque, mais que l'instruction n'y a plus retrouvé lorsqu'elle en a fait la recherche depuis les poursuites. Robyns, au contraire, annonçait toujours l'intention de laisser à sa famille ce qu'il avait pu en recevoir lui-même. « Vous comprenez, disait-il à ses amis, que je ne puis déshériter mes neveux, puisque je n'ai recueilli la fortune de ma sœur au préjudice de leur père, que pour sauver à leur profit ce qui aurait dû lui revenir. »

« Il songeait même si peu, le 30 novembre, à instituer sa cousine au lieu de son neveu, qu'il avait le même jour fait un acte de société avec elle, pour mettre en commun leur mobilier ainsi que le revenu de leurs biens immeubles, en stipulant qu'à la mort de l'un des parties, le survivant n'aurait pas de compte à rendre aux héritiers du prémourant. Si, cependant, la baronne de Schneidaüer avait dû être son héritière, la stipulation devenait parfaitement inutile, puisqu'elle n'aurait pu, dans cette hypothèse, avoir de compte à rendre qu'à elle-même. L'erreur qu'elle attribue au défunt n'a donc rien de sérieux, d'autant plus que Robyns disait encore à ses amis, quelques jours après avoir fait son testament olographe, qu'ils seraient contents de lui, que son neveu n'aurait pas à se plaindre, et que sa cousine finirait ses jours dans sa maison. Il est donc impossible qu'il ait témoigné le lendemain quelque surprise à cet égard, ni qu'il ait prié sa cousine d'aller reprendre son testament chez le notaire Eliat; et l'on conçoit dès lors qu'il ait répondu à ce dernier par des grognements et des gestes négatifs, lorsqu'il est venu lui demander au mois de janvier, depuis sa troisième attaque d'apoplexie, s'il était vrai qu'il dût lui rendre son testament olographe.

« On comprend aussi que les démarches de l'accusée, faites à l'insu et contre le gré du malade, n'aient pas eu d'autre but que de faire revivre à son profit les deux testaments qu'elle tenait en réserve. On comprendra enfin qu'après avoir échoué auprès du notaire Eliat, elle ait cherché à ressaisir d'une autre manière la succession qui lui échappait; qu'elle ait donc fourni à Schoeters, étranger aux autres dispositions testamentaires du malade, et qui s'est trouvé chez le défunt, sans que l'on sache comment ni par quel ordre, les indications dont il avait besoin pour attribuer à la cousine ce que Robyns voulait donner à son neveu. Elle s'est donc évidemment rendue complice du notaire, en lui donnant des instructions pour commettre le crime et en l'assistant en connaissance de cause dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé. Elle a d'ailleurs fait usage depuis deux ans de la pièce fautive, et personne mieux qu'elle-même ne connaissait l'état physique du malade au moment où il aurait fait ses dernières dispositions.

« En conséquence, Théodore-Michel-Joseph Schoeters et Caroline-Françoise-Louise-Amélie, baronne de Schneidaüer, donataire de Jean-Baptiste Robyns, sont accusés, savoir : Théodore-Michel-Joseph Schoeters d'avoir à Bruxelles, le 21 février 1852, en recevant comme notaire le testament de Martin-Jean-Ghislain-Dominique Robyns, décédé audit Bruxelles le 31 mars suivant, dénaturé frauduleusement la substance et les circonstances de cet acte de son ministère, en y constatant comme vrais des faits faux, et notamment le fait que le défunt lui aurait dicté les dispositions reprises audit testament;

« Et Caroline-Françoise-Louise-Amélie baronne de Schneidaüer : 1° de s'être rendue coupable du crime qui précède pour avoir donné des instructions pour le commettre et pour avoir aidé ou assisté avec connaissance de cause l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; 2° d'avoir, à Bruxelles, en 1852 et 1853, fait usage de cet acte faux, sachant qu'il était faux; sur quoi la Cour d'assises de la province du Brabant aura à statuer. »

MM<sup>rs</sup> Barbanson et Vervoort, avocats à la Cour d'appel, et Moriau, avoué à la Cour d'appel, prennent place à la table qui a été préparée pour eux à côté du banc des défenseurs. Peu de temps après, M. Edouard Robyns vient prendre place à côté d'eux.

M. le président : La parole est à M. le procureur général pour développer l'accusation.

M. le procureur général : Je n'ai rien à ajouter. Je demande qu'il soit passé outre à l'audition des témoins.

M. Moriau : Au nom de M. Edouard Robyns et autres, je déclare me constituer partie civile contre M. le notaire Schoeters seul.

M. le président : La Cour donne acte de la constitution de la partie civile.

Il est procédé à l'appel des témoins qui sont au nombre de 70, savoir : 27 assignés à la requête du ministère public, 43 assignés à la requête des accusés.

M. le président : Le notaire Eliat n'a pas répondu à l'appel.

M. le procureur général : Il a produit un certificat portant qu'il est atteint d'un rhumatisme aigu qui ne lui permet pas de rester longtemps assis ou debout ou de supporter un air vicié. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit entendu plus tard. Mais je déclare dès à présent que je ne puis laisser l'affaire se terminer sans la déposition du notaire Eliat. Il faut que la défense s'explique à ce sujet.

M. Vanderton : Il est impossible pour le moment de donner acte au ministère public d'autre chose que de sa réserve.

M. le procureur général : Entend-on contester mon droit de réclamer la remise de l'affaire si le notaire Eliat ne peut déposer?

M. Vanderton : Nullement! vous aurez ce droit; nous aurons celui de le combattre. La Cour statuera.

M. Mascart : En un mot, nous ne tirerons pas de fin de non-recevoir de ce que d'autres témoins auront été entendus.

M. le procureur général : Alors, nous sommes d'accord, et je consens à ce qu'il soit passé outre à l'audition des témoins, sauf à demander la remise de la cause si le notaire Eliat ne pouvait déposer.

Sur l'invitation de M. le président, la deuxième accusée se retire, accompagnée de deux gendarmes en bourgeois.

M. le président : Quelles sont ces personnes qui sortent avec l'accusée?

Le maréchal-des-logis de gendarmerie de service : M. le président, ce sont deux gendarmes. (On rit.)

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE SCHOETERS.

M. le président, s'adressant à l'accusée : Vous avez été appelée par M. Martin Robyns en février 1852. Expliquez-vous sur ce qui s'est passé alors.

L'accusée Schoeters : Le 21 février 1852, comme je rentrais chez moi, vers midi, on me dit que je devais aller chez M. Robyns; je m'y suis rendu de suite; j'ai été intro-

duit immédiatement par le domestique. M. Robyns se trouvait seul en ce moment. Après que je lui ai eu demandé ce qu'il voulait, il m'a dit : « Je veux faire un testament en faveur de madame et faire d'autres legs. » Il me présente le projet de testament dont je devais passer l'acte. Peu après on vint annoncer la visite de M. Dubois.

J'appris que c'était pour faire un remboursement au notaire Delporte. Je dis à M. Robyns : « Je reviendrai avec des témoins. » En sortant, j'ai salué M. Dubois que j'ai trouvé dans une pièce par laquelle je devais passer. Rentré chez moi, j'ai dit aux deux témoins de l'étude d'aller chercher les deux autres. Quand ces deux témoins furent arrivés, je leur fis savoir où nous devions aller. Il était trois heures. J'ai dit à M. Cols de me donner un timbre, et je me suis rendu avec les témoins chez M. Robyns. C'est une servante qui m'a introduit dans une antichambre contiguë à la chambre de monsieur. Je suis d'abord entré seul, laissant la porte ouverte. J'ai dit à M. Robyns : « Me voici. » Il était assis sur un petit canapé, le dos tourné vers la fenêtre. Je me suis placé presque en face de lui. M<sup>lre</sup> Robyns était dans la chambre; mais je ne sais si elle nous a entendus. Je lui ai demandé quelles étaient ses intentions; il m'a répondu : « *Alls voor madame* (tout pour madame), tant pour tel, tant pour tel. » M<sup>lre</sup> Robyns s'est retirée et j'ai fait entrer les témoins qui se sont placés, je pense, au fond de la pièce, j'ai recueilli alors de sa bouche l'expression de sa volonté; il m'a répété : « *Alls voor madame* (tout pour madame), » et ainsi de suite.

J'ai pris note immédiatement sur un papier où j'avais mis le cadre du testament. Je l'ai ajouté au bas du cadre. Ayant ainsi reçu les dépositions, j'ai dit à M. Robyns : « Ainsi, vous donnez tout à madame, tantôt tel, tant à tel? » Chaque fois il m'a répondu oui avec un geste affirmatif, quelquefois en français, quelquefois en flamand.

M. le président : Y a-t-il dans le jury des personnes qui ne comprennent pas le flamand?

M. Dindal, juré : Je ne le comprends pas.

L'interprète juré prête serment.

L'accusée, après avoir répété sa déclaration relative à la réception du testament : J'ai donné lecture du testament en présence des témoins et j'ai demandé à M. Robyns si c'était sa volonté formelle. Il m'a répondu très distinctement : « Oui. » C'est alors qu'il a signé avec les témoins. Je me suis rappelé après qu'il a même parcouru le testament avant de signer.

D. Vous ne vous rappelez pas en quels termes il s'est exprimé? — R. J'avais sous les yeux le projet de testament olographe provenant du notaire Eliat; il m'a dit : « *Alls voor madame, zoo veel voor Mynheer Edouard, zoo veel voor den deezen, zoo voor den deezen.* » (Tout pour Madame, autant pour Edouard, autant pour celui-ci, autant pour celui-là.) 25,000 fr. pour Edouard, pour Sydonie et pour Tours, la moitié pour chacun, pour Adèle 10,000 fr., pour les cinq enfants de Joseph à chacun 5,000 francs. C'est ainsi qu'il s'est exprimé. J'ai ensuite rédigé le testament.

M. le président : Il n'est pas probable que vous ayez rédigé le testament avec le projet de testament olographe sous les yeux, car celui-ci désigne une nièce de M. Robyns sous le nom de veuve Moriau, tandis que dans votre testament vous l'avez désignée sous le nom de veuve Moreau? — R. C'est peut-être une erreur de plume. Je ne pourrais le dire.

D. Où avez-vous cherché le nom de Sydonie? — R. Il m'a dit Sydonie Tours. Je lui ai dit : « Il s'agit de Sydonie Robyns, épouse Tours? » Il m'a dit : « Oui, Sydonie Robyns, épouse de Tours, avoué. »

D. Cela ne paraît pas devoir être exact, car dans une procuration qui est au dossier, M. Robyns a mis Van Tours, avoué? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Cette pièce ne vous a pas été produite devant le juge d'instruction? — R. Non, monsieur le président. (Après un moment de réflexion) Je ne me rappelle pas bien; je crois que M. Robyns n'a pas dit : avoué.

D. Qui vous l'a dit? — R. Je le savais pour l'avoir entendu dire. Je le croyais.

D. Devant le juge d'instruction, vous aviez dit que vous ne connaissiez pas ce monsieur? — R. En effet, je ne le connaissais pas personnellement. Mais j'ai passé son contrat de mariage il y a quatorze ans, et quand j'ai fait des affaires avec M. Robyns, il m'a souvent parlé de lui.

D. Avez-vous dit au juge d'instruction que vous ne le connaissiez pas du tout? — R. Non, personnellement.

D. Vous avez ajouté que M. Robyns avait dit : « Tours, avoué à Gand; » n'est-ce pas une autre personne qui vous l'a dit? N'est-ce pas M<sup>lre</sup> Robyns? — R. Non.

D. Au bas d'une lettre qui va être mise sous vos yeux, M. Robyns a écrit : « Je donne pouvoir à l'avocat Van Tours, etc. » — R. Cela n'empêche pas qu'il ait pu dire : « Tours, avoué. » Je l'ai compris ainsi.

D. Et pour le domestique, il a dit? — R. Il a dit : « Théodore Oleyli; » Théodore reste.

D. Robyns a-t-il dit : « Ceci, je déclare être ma volonté? » — R. Il m'a donné la substance de la phrase, elle est sacramentelle, et je la mets à la fin de tous mes testaments.

D. Devant le juge d'instruction vous avez dit qu'il avait dicté la phrase? — R. M. le président, devant le juge d'instruction je me trouvais sous une pression de sentiments douloureux faciles à comprendre et qui ne me laissaient pas la liberté de mon esprit. Après vingt-six ans de mariage, ayant onze enfants, je me voyais tout à coup arraché à ma famille, traité comme un criminel. Dans la situation où j'étais devant le juge d'instruction, il serait impossible à tout homme d'honneur de répondre avec la liberté de son intelligence et de sa conscience.

D. Vous lui avez demandé : « Est-ce votre volonté? » — R. Oui, et il m'a répondu : *Dat is mynen wil.*

D. Est-ce en présence des témoins qu'il a dit cela? — R. Il a dit simplement : « Oui. » Je lui ai demandé : « Est-ce ainsi votre volonté? » Il a répondu distinctement : « Oui. »

D. Ainsi vous rectifiez votre déclaration? — R. Mon souvenir devenant plus précis, je me rappelle que je lui ai lu le testament en français et qu'il l'a approuvé.

D. Comment a-t-il dit cette phrase : « J'annule tous mes testaments antérieurs? » — R. Il a mis devant moi le testament rédigé par le notaire Eliat, et il a dit : « *Dat brecken* » (Cassez cela).

D. Et quant au paiement des legs, comment s'est-il exprimé? — R. Je lui ai demandé s'ils devaient être payés avant ou après le décès de madame, et il a répondu : « *Après.* »

D. Qui vous a dit qu'Adèle Robyns avait cinq enfants? — R. Lui; je le savais d'ailleurs.

D. Comment vous a-t-il expliqué qu'il voulait créer une rente en faveur de Claudine? — R. Je lui ai demandé quand il voulait que cette rente fût payée.

D. Comment a-t-il dit? — R. Il a dit : « Sydonie et Tours fieder helft » (chaque un la moitié).

D. Vous avez inscrit dans le testament pour la rente léguée aux deux nièces : « à prendre cours à mon décès. » Comment a-t-il dit cela? — R. Je lui ai demandé si c'était à partir de son décès; il a répondu : « après ma mort. » Je disais : « Naer uwe dood? » Il a répondu : « Ja. »

D. Et pour l'autre rente? — R. Les choses se sont passées de la même manière.

D. Vous lui avez relu le testament? — R. Oui.

D. Vous lui avez demandé si c'était bien l'expression

exacte de sa volonté? — R. Oui, en écrivant après chaque disposition, et après que j'eus tout écrit, je relus le testament d'un bout à l'autre, et il répondit à ma question : Est-ce bien l'expression de votre volonté? « Oui. »

D. Devant le juge d'instruction vous avez dit que vous aviez écrit le testament dès que les témoins étaient entrés. — R. J'ai fait alors un cadre, l'analyse des notes; et après chaque disposition je lui demandais : « Est-ce cela? » et après il répondait : « Oui. » Après j'ai fait une lecture du testament rédigé et lui ai demandé : « Est-ce bien là votre volonté? » et il m'a répondu, comme je vous le disais : « Oui. »

D. Robyns ne vous a pas demandé de faire lui-même un testament olographe? — R. Non, il m'a dit : « Je veux faire mon testament en faveur de madame. »

D. A-t-il parlé à l'un de vos témoins? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous l'avez dit devant le juge d'instruction. — R. J'ai dit que je croyais me rappeler qu'il avait dit un mot. Après j'ai réfléchi et j'ai cru me souvenir que j'avais entendu parler de ce mot dans les conversations lorsque, après le décès, je travaillais chez M<sup>lre</sup> Robyns.

M. le procureur-général : Je voudrais que le mot fût précisé.

M. le président : Ce mot aurait été : *men deeken* (expression bruxelloise intraduisible qui répond à peu près à : mon gaillard).

D. A-t-il dit ce mot? — R. Je ne le crois pas.

D. Aurait-il dit en flamand : Comment va le spectacle, y vient-il encore beaucoup de monde? — R. Non, il ne l'a pas dit.

D. Disait-il des phrases aussi longues? — R. Non.

D. Avec quelle plume avez-vous écrit le testament? — R. Avec une plume d'oie; je n'écris jamais qu'avec des plumes d'oie.

D. Et les signatures? — R. La plume d'oie était usée, nous avons signé avec une plume de fer que M<sup>lre</sup> Robyns m'a dit plus tard provenir du notaire Delporte.

M. le procureur-général : L'accusé peut-il nous dire comment M. Robyns lui a dit qu'il révoquait et annulait tous ses testaments antérieurs? — R. Il me montrait le testament d'Eliat en disant : *alles brecken*.

D. Comment Schoeters a-t-il compris que cela voulait dire : Je casse ce testament et tous les autres? — R. Je lui ai demandé : « Vous cassez tout? — Oui, tout; oui. »

D. C'est assez singulier, cela. — R. Je ne puis me souvenir bien exactement, mais certainement il m'a dit : *alles brecken*.

D. C'est la première fois qu'il est question de testament Eliat, dont Schoeters n'a jamais parlé comme ayant été le guide du testament authentique, et je fais observer que devant le juge d'instruction, Schoeters a dit qu'il n'avait pas eu de notes, et que lorsqu'on lui a fait remarquer que M<sup>lre</sup> Robyns déclarait que Robyns avait commencé un testament olographe et qu'il s'était arrêté, étant trop fatigué, Schoeters n'a plus répondu.

M. le président donne lecture de plusieurs passages des interrogatoires subs par le notaire Schoeters devant le juge d'instruction.

D. Comment les choses se sont-elles passées? — R. Elles se sont passées comme je l'ai dit tout à l'heure à cette audience.

M. le procureur-général : Pourquoi Schoeters n'a-t-il pas marqué dans le testament la formule, presque sacramentelle, que le notaire a trouvée le testateur en bonne santé et intelligence? — R. Je n'ai jamais mis cela dans aucun testament.

D. Il y a eu deux testaments olographes remis par Robyns à Schoeters, l'un de 1846, l'autre de 1849. Le second a été remis à M. le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance par Schoeters, après la mort de Robyns. M<sup>lre</sup> Robyns a dit que c'était elle qui l'avait remis à Robyns. Qu'est-ce qui est vrai? — R. Le testament de 1849 m'a été remis par M. Robyns avec une procuration, que je retrouverais si j'étais chez moi, et qui devait me permettre de vérifier si des pouvoirs, par lui donnés, n'étaient pas trop étendus. L'autre, celui de 1846, qui a été remis par M<sup>lre</sup> Robyns.

D. M<sup>lre</sup> Robyns dit qu'elle vous les a remis tous les deux. — R. Je ne puis entrer dans la pensée de M<sup>lre</sup> Robyns; elle se trompe.

M. Vanderton : La procuration dont vient de parler M. Schoeters est dans les pièces que nous avons communiquées.

M. le président : Ces pièces m'ont été communiquées il y a trois jours par M. Lavallée. M. le procureur-général s'oppose-t-il à ce qu'elles soient jointes aux pièces?

M. le procureur-général : Au contraire, je le demande.

M. le président : La partie civile les connaît-elle?

M. Vervoort : Non, monsieur le président.

M. le président : Je vous les communique et j'ordonne que ces pièces soient jointes à celles du procès.

M. le procureur-général : Pourquoi l'accusé a-t-il déposé entre les mains du président du Tribunal de première instance le testament olographe de 1849, puisqu'en 1852 Schoeters avait reçu un testament authentique? — R. Je crois que c'est M. Lavallée qui a conseillé ce dépôt à M<sup>lre</sup> Robyns.

M. Vervoort : M. le notaire Schoeters connaissait-il, quand il fut appelé chez M. Robyns pour le testament authentique, celui fait par le notaire Eliat? — R. Non.

M. Vervoort : Connaissait-il le testament olographe de 1849? — R. Mes conseils répondront, je ne réponds pas à la partie civile.

M. le président : C'est moi qui vous fais la question. — R. Mes défenseurs répondront.

M. le procureur-général : Je fais la question aussi. — R. Je persiste dans ma réponse.

M. le président : Il sera acté au procès-verbal que vous refusez de répondre.

M. Mascart : A la partie civile.

M. le président : Vous n'avez pas la parole; l'accusé seul doit parler, M. Mascart, pendant l'interrogatoire.

M. Mascart : M. le président, je me borne à constater que si M. Schoeters refuse de répondre, c'est que la question a été d'abord posée par la partie civile, et que vous ne faites que la reproduire.

M. le président : Greffier, vous acterez avec soin au procès-verbal le refus de répondre de l'accusé et les circonstances dans lesquelles il refuse de s'expliquer.

M. Vervoort : Je prends acte que M. Schoeters a répondu à une première question de la partie civile.

D. Qui vous a fait appeler chez M. Robyns? Qui est venu vous chercher? — R. C'est mon maître clerc qui, lorsque je suis rentré chez moi, m'a dit que j'étais demandé chez M. Robyns; j'y suis allé et je vous ai dit tantôt ce qui s'est passé.

D. Personne chez M. Robyns ne reconnaît vous avoir été demander. — R. C'est mon maître clerc qui m'a prévenu. Je ne puis dire autre chose.

M. Vervoort : L'accusé a-t-il fait des observations à M. Robyns lorsque la pièce informelle lui a été remise?

L'accusé : Je n'ai pas à répondre.

M. Vervoort : L'accusé a prétendu qu'il avait pris dans ce projet des indications qui se retrouvent dans le présent testament authentique. Comment se fait-il que dans ce dernier écrit se trouve l'indication *habitant à Izelles*, qui ne se trouve pas dans le projet de testament?

L'accusé : Si je n'ai pas trouvée dans le testament de M. Eliat, nécessairement c'est le testateur qui me l'aurait

dit. Ou je devais le savoir. Je ne saurais le dire; cela m'est impossible après deux années; mais je pense que c'est le testateur qui me l'aurait dit.

**M<sup>r</sup> Verwoert** : Est-ce que l'accusé savait que M. Robyns avait été frappé de plusieurs attaques d'apoplexie avant l'époque où il aurait fait le testament?

**L'accusé** : Je savais qu'il était indisposé. Je ne savais pas que c'étaient des attaques d'apoplexie.

**M<sup>r</sup> Barbançon** : L'accusé vient de dire qu'il ne connaissait pas, lorsqu'il est arrivé chez M. Robyns, le testament olographe déposé chez M. Eliat. On lui en a remis la minute; c'était une pièce informelle, sans date ni signature. Comment, lorsque M. Robyns lui a dit : « Cassez cela, » n'a-t-il pas répondu : A quoi bon? C'est une pièce informelle.

**M<sup>r</sup> Mascart** : C'est de la plaidoirie...

**M. le président** : Vous n'avez pas la parole, M<sup>r</sup> Mascart. (A l'accusé) : Qui vous a remis le projet de testament?

**R.** Il était sur la table, devant Robyns.

**D.** Ainsi c'est Robyns qui vous l'a fait connaître? — **R.** Oui, c'est lui qui m'a dit : « Cassez cela. »

**D.** Il ne vous a pas dit : « Cassez d'autres testaments antérieurs? » — **R.** Je me suis expliqué à cet égard. Je lui ai dit : « Faut-il casser des testaments antérieurement faits? » Il m'a répondu : « Oui, cassez cela; cassez tout. »

**M. le président** : L'audience va être suspendue. Gendarmes, vous veillerez à ce que, pendant la suspension d'audience, les accusés ne communiquent pas entre eux. L'audience est suspendue à midi et demi.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

MM. Bourgoin et Doust d'Arcq, nommés, le premier, président du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, et le deuxième, procureur impérial à Châteaudun, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

La citation directe qui, sur la requête de M. le procureur-général, amène Martin Rouillat devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, excède les termes habituels des préventions qui mettent en jeu la juridiction spéciale de cette chambre sur les délits commis par certains fonctionnaires.

Martin Rouillat est garde des propriétés de M. Filon, à Villeconin, arrondissement d'Etampes. « Quand il est de sang-froid, a dit un des témoins entendus dans l'information, il n'est pas plus méchant qu'un autre. » Mais il est vif et sévère à l'égard des braconniers et des inférieurs. C'est ainsi que, le 27 mars dernier, rencontrant Florentin Trouvé, ouvrier de M. Filon, dans un bois où ce journalier faisait des bourrées, qui, d'après le garde, étaient mal faites, Martin Rouillat lui adressa des reproches; une dispute s'engagea; Martin se trouvant sur un tertre élevé, d'un coup de crosse de son fusil frappa avec violence le pauvre ouvrier à la figure, le renversa, le frappa encore; celui-ci, parvenu à se relever, se sauva en criant : « A l'assassin! » et porta plainte immédiatement.

Dans l'instruction comme à l'audience, Martin Rouillat a exposé qu'il avait été menacé par l'ouvrier, qui lui avait même porté un coup de serpe que lui, Martin, avait paré avec son fusil, lequel en avait gardé la marque; il aurait même dans la lutte reçu deux blessures, l'une au menton, l'autre au petit doigt.

M. de la Baume, premier avocat-général, en soutenant la prévention, a donné connaissance d'un certificat de médecin, attestant que quatre ou cinq blessures avaient été faites à Trouvé, et d'un jugement qui, il y a quelques années, avait condamné Martin à six jours de prison pour coups et blessures envers son frère.

Après la plaidoirie du défendeur, la Cour condamne Martin Rouillat à huit jours de prison.

Il est produit dans cette affaire un incident à l'occasion d'un fait qui a déjà été l'objet d'observations adressées à quelques membres du jeune barreau.

L'avocat chargé de la défense s'étant présenté à la barre avec des moustaches : Etes-vous avocat au barreau de Paris? lui a demandé M. le premier président.

L'avocat : Je suis en effet inscrit au tableau; mais j'ai beaucoup abandonné la plaidoirie, et c'est ce qui explique à la Cour l'état dans lequel je me présente à elle. Prévenu trop tard pour remettre le dossier à un confrère, j'ai cru pouvoir accidentellement accepter la défense de Rouillat.

M. le premier président : Il existe des usages que les anciens de l'Ordre ont soin de maintenir, et ne lût-on avocat que par accident, il est contraire à ces usages de paraître en robe, à ce titre, avec des moustaches. Vous auriez dû vous le rappeler.

C'est sans doute par antiphrase que MM. Tréfosse, fabricants de gants, ont donné aux produits de leur fabrique le nom assez singulier de *chatouilleurs*; mais quelle que soit la bizarrerie des noms, il n'en a pas moins tenté la concurrence. M. Sisley, commissionnaire à Paris, ayant eu l'occasion de voir à Londres des gants portant à l'intérieur le mot *chatouilleur*, s'est adressé à M. Chausson, fabricant de gants, et lui en a commandé une certaine quantité, en le priant de les revêtir à l'intérieur du mot *chatouilleur*, simple traduction du substantif en verbe. Mais auparavant M. Sisley s'était assuré qu'il n'y avait eu ni au greffe du Tribunal de commerce ni au Conseil des prud'hommes (en conformité de la loi du 22 germinal an XI) dépôt d'aucune marque ou signature *chatouilleur*, et il se croyait si bien à l'abri de toute incrimination qu'il s'est formellement engagé à garantir M. Chausson de toute poursuite.

Cependant cette poursuite a eu lieu de la part de MM. Tréfosse, et le Tribunal a vu, dans l'identité de mots, de caractères, de signatures, entre *chatouilleur* et *chatouiller* l'intention d'une concurrence déloyale, qu'il a punie, dans la personne de M. Chausson et Sisley, par une condamnation à 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, M<sup>r</sup> Marie a exposé que la marque notoire de la maison Tréfosse a toujours été T F, et non *chatouilleur*, mot de guerre ou de fantaisie, inconnu dans l'industrie des gants, jusqu'à la réclamation judiciaire de cette maison, mot qui paraît emprunté à l'expression *chatouiller* qui se trouve sur les gants fabriqués en Belgique, et, par parenthèse, ce pays se trouverait ainsi contrefait, au rebours de la pratique usuelle.

M<sup>r</sup> Marie produit un certificat signé de plusieurs fabricants, notamment de M. Jouvin, suivant lequel les noms de fantaisie de cette nature, y compris le mot *chatouilleur*, n'ont pas pour effet une appropriation exclusive au profit de celui qui les emploie.

Mais, après avoir entendu M<sup>r</sup> Blanc pour l'intimé, la Cour (1<sup>re</sup> chambre), conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

M. Charles Nebel ayant acquis d'un sieur Krupp le droit d'exploiter un brevet d'invention relatif à la fabrication des couverts, et ce moyennant la somme de 5,000 fr. payable en plusieurs termes, a formé une société sous la raison sociale Nebel et C<sup>o</sup>, et lui a apporté la propriété de ce brevet.

Le vendeur, M. Krupp, se prétendant non payé, a assis,

quelques mois plus tard, son acquéreur en paiement du prix ou en résolution de vente; puis, par une assignation plus récente, M. Krupp a demandé la nullité de l'apport du brevet fait par M. Charles Nebel à la société Nebel et C<sup>o</sup>, formée par lui pour exploiter cette découverte.

Un jugement du 17 février 1854, rendu par le Tribunal de commerce, a condamné M. Charles Nebel à payer les 5,000 fr. du prix du brevet, et en même temps a prononcé la nullité de l'apport du brevet.

Le 31 mars suivant, M. Nebel personnellement a été déclaré en faillite. Alors M. Krupp a demandé la résolution de la vente de son brevet et des dommages-intérêts; en outre, il s'est opposé à la mise en faillite de la société Nebel et C<sup>o</sup> et à la jonction des deux faillites. Ces deux demandes sont actuellement pendantes devant le Tribunal de commerce.

Pendant ce temps, MM. Henriot et Richey, syndics de la faillite Ch. Nebel, ont obtenu de M. le juge commissaire l'autorisation de faire vendre conjointement le brevet et les machines servant à son exploitation qui sont la propriété de la société Nebel et C<sup>o</sup>.

Aussitôt M. Krupp, vendeur non payé, a fait assigner en référé MM. les syndics Ch. Nebel pour voir dire qu'il serait sursis à la vente sus-indiquée jusqu'au jugement définitif du Tribunal de commerce. M<sup>r</sup> Louret a soutenu la demande et insisté sur la nécessité d'un sursis.

M<sup>r</sup> Lefebvre de Saint-Maur, avoué des syndics, a soutenu que le juge des référés ne pouvait connaître de l'interprétation d'une ordonnance du juge commissaire d'une faillite fixant le mode et les conditions de la vente d'un fonds de commerce.

Ce système a prévalu, et M. le président Martel s'est déclaré incompetent, renvoyant les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

Dans notre numéro du 9 mars, nous avons rendu compte des poursuites dirigées par le ministère public contre MM. Mirzau et Corsi, commissionnaires en marchandises, et de la mise en vente de quatre caisses d'opium dont la qualité avait été suspectée.

On se rappelle que l'analyse faite par M. de Bussy, directeur de l'école de pharmacie, établit la preuve que l'opium contenait une certaine quantité de morphine très inférieure aux quantités ordinaires, et une proportion considérable d'amidon.

Cet opium avait été expédié de Smyrne à Marseille par la maison Mirzau, dont la succursale l'avait adressé de cette ville à la maison Corsi de Paris.

La 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel saisie de l'affaire, condamna par défaut Mirzau à six mois de prison et 50 fr. d'amende. Corsi, qui se présentait devant la justice en soutenant qu'il ignorait la falsification des opiums, fut condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Corsi ayant interjeté appel, l'affaire est venue devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Casenave.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal et les observations de M<sup>r</sup> Cresson, avocat de Corsi, la Cour a rendu un arrêt qui déclare que Corsi a agi de bonne foi, et, en conséquence, le renvoie purement et simplement des poursuites, sans amende ni dépens, en infirmant le jugement qui l'avait condamné à l'amende et à la prison.

Dans notre numéro du 26 avril dernier, nous rendions compte du procès dirigé par une dame Istace contre M. Jolliet, agent d'affaires à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 8. La veuve Istace prétendait que c'était par suite de manœuvres frauduleuses qu'elle avait transféré à celui-ci une rente de 400 fr. Un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre condamna M. Jolliet à huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par M. Jolliet, la Cour a infirmé la décision des premiers juges, mis au néant les condamnations prononcées, acquitté M. Jolliet, et l'a renvoyé des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Les débats de l'affaire dont nous avons donné hier l'acte d'accusation ont occupé l'audience entière de la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M<sup>r</sup> Fortier, Gervais, Vaillant, Porché et Cornac.

M. le président Jurin a résumé les débats et le jury est entré en délibération.

Son verdict a été affirmatif contre tous les accusés, mais avec des circonstances atténuantes pour Carme, Martin et Georges.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application des peines.

A la reprise de l'audience M. le président prononce l'arrêt qui condamne Pariset et Bongeraud à vingt années de travaux forcés, Jourdand à douze années et Morel à dix années de la même peine; Georges à sept années de réclusion, Carme et Martin à six années de la même peine.

Ernest Jutard est destiné à tourner; tout à tour apprenti chez un restaurateur, chez un chaisier, chez un cordier et chez un coutelier, il a tourné la broche, tourné des barreaux de chaises, tourné la roue, et surtout tourné le dos à l'ouvrage; c'est sans doute pour cela que sa mère prétend que, jusqu'ici, il a mal tourné; la seule circonstance où il ait tour bien tourné, c'est celle qui l'amène devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage.

Le gaillard n'en est pas à son coup d'essai, on ne voit que lui au Tribunal; à chaque instant on l'arrête, soit aux Champs-Élysées, soit au boulevard Bourdon, soit sur un boulevard extérieur; il était temps qu'on l'arrêtât dans cette voie funeste, c'est ce que le Tribunal paraît fort disposé à faire, car il refuse nettement à la mère Jutard de lui rendre son fils.

Quatre autres polissons, assis auprès de lui sur le banc, sont enveloppés dans la même prévention; cette nichée a pris sa volée sans prévenir ni père, ni mère, désireuse d'air et de liberté, comptant, comme les petits oiseaux, recevoir du ciel leur pâture.

Or, la pâture de ces cinq petits drôles consistait en pain d'épices, sucre d'orge, fruits et autres gourmandises ou comestibles qui se vendent en plein air. C'est si vite pris un pain d'épices, un sucre d'orge ou une pomme! surtout quand on a l'habileté de Jutard, et on a si vite l'habileté de Jutard quand on reçoit ses leçons et qu'on a quelque aptitude!

Les amis de Jutard ont une aptitude supérieure; aussi quelle raffie de bonbons et de pâtisseries quand ils s'y mettent! Demandez plutôt aux marchands ambulants de ces sortes d'objets. Pendant quinze jours, toute la bande a donc vécu de châtisseries; c'est peu nourrissant, mais c'est agréable.

Où a-t-elle passé ses nuits? c'est ce qu'on aura peine à croire; il a fallu un accident pour faire découvrir nos cinq petits vagabonds.

Des sergents de ville passaient dans les Champs-Élysées, au milieu de la nuit; tout à coup ils entendent pousser les cris : « A la garde! à l'assassin! » Les agents se dirigent en hâte du côté où paraissent les cris, et ils voient quoi? nos cinq gaillards se débattaient pêle-mêle sur la terre, parmi des casquettes et des souliers. Cette scène nocturne se passait auprès d'un de ces jeux en forme de dévidoire composé de quatre fauteuils, auquel on donne un mouvement de rotation de bas en haut; c'est le jeu des chevaux de bois avec course ascendante et descendante.

Relevés par les sergents de ville, les cinq gamins étaient étourdis de leur chute; deux étaient légèrement contusionnés, mais aucun n'était sérieusement blessé.

Conduits au poste, ils déclarèrent qu'ils s'étaient emparés des fauteuils du jeu en question pour y passer la nuit; qu'une fois placés tous les cinq, celui qui occupait le fauteuil du bas l'avait attaché avec une corde à l'un des deux poteaux entre lesquels se meuvent les quatre fauteuils; qu'alors ils s'étaient endormis en toute sécurité, mais qu'étant cinq, deux avaient dû se mettre ensemble; que sans doute un passant aura par malveillance dénoué la corde, ou bien qu'elle se sera défilée; qu'alors les poids des deux jeunes garçons placés côte à côte a porté tout, et qu'ils se sont trouvés au milieu de leur sommeil précipités par le mouvement rapide du jeu sur le sol d'où on les a relevés ahuris et ne sachant plus où ils étaient.

Aujourd'hui devant le Tribunal ils répètent cette version aux rires de l'auditoire, rires qui bientôt les gagnent eux-mêmes.

Toutefois, Jutard partage peu la gaieté de ses camarades, il sait qu'il est connu à l'audience correctionnelle, et quand il s'entend condamner à être enfermé jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction, il se met à crier de toutes ses forces.

Les autres ont été rendus à leurs parents sur la promesse faite par ceux-ci de surveiller à l'avenir un peu mieux leurs enfants.

Voici Jean Pierre, fils de Pierre-Jean Duclos, petit-fils de Jean Pierre, rejeton d'une famille qui a si fort arrosé la terre de ses sueurs, depuis le déluge, qu'elle en aurait produit un autre si toutes les gouttes eussent tombé pendant les quarante jours et les quarante nuits qui ont précédé l'arc-en-ciel de la réconciliation.

Le premier de sa race, Jean-Pierre a pu amasser une somme de 50 fr., et a eu l'ambition de venir à Paris gagner 3 fr. par jour à la terrasse, au lieu de 20 sous qu'il gagnait dans son village.

Pendant les trois premiers mois de son séjour dans la capitale, le gros Picard a été le plus heureux Jean-Pierre de la Picardie; pendant ces trois mois il avait gagné 240 francs, avait dépensé 20 sous par jour; il lui restait donc en caisse 150 bons francs. Or, la caisse de Jean-Pierre n'est de la fabrique ni de Huret, ni de Fichet; cette caisse, c'est une paire de sabots, et ce choix a été le résultat d'une foule de prudentes réflexions. « Garder mon argent sur moi, s'était-il dit, je peux le perdre ou on peut me le voler; le mettre dans ma boîte qui ferme à clé, c'est dire qu'il fait bon de l'ouvrir; le placer dans la paillasse de mon lit, c'est une chose usée, tous les voleurs de chambre commencent par visiter la paillasse. » Or, Jean-Pierre avait une vieille paire de sabots hors d'usage, fendue, dont la semelle était percée. « Voilà ma caisse, se dit Jean-Pierre; je mettrai mon argent dans du vieux linge, le vieux linge dans le bout de mes sabots, je passerai mes sabots sous mon lit où personne n'aura l'idée de les prendre, tant ils ont l'air peu de tentation. »

Dans la chambre du bon Picard il y avait un Normand, Jacques Firbeuf, un des plus forts calculateurs du Calvados. Jacques Firbeuf, à propos de Jean-Pierre, se mit à faire ses calculs. Voilà un homme qui travaille tous les jours, qui mange peu, qui ne boit jamais, il doit avoir de l'argent; cet argent n'est ni sur lui, ni dans sa boîte, ni dans sa paillasse, il doit être quelque part; il faut chercher. Jacques Firbeuf se mit à chercher et trouva les sabots. D'autres qu'un Normand eussent pris l'argent, le vieux linge et les sabots; mais Jacques Firbeuf calcula qu'agir ainsi c'était faire une double sottise : d'abord donner l'éveil sur le vol et ensuite tarir la source de l'aubaine dont il espérait continuer l'exploitation; voici comment.

Les écus de Jean-Pierre étaient divisés en petits groupes de 20 fr.; Firbeuf les remplaça par des sous, hors le dernier groupe, celui le plus rapproché de l'ouverture de chaque sabot, celui qui lui jugeait devoir être seul visité par Jean-Pierre quand il venait ajouter à son trésor. Tous ces calculs étaient parfaitement justes. A la fin de chaque semaine le Picard ajoutait à son magot sans le vérifier entièrement; mais Firbeuf avait compté sans une vérification générale qui se faisait à la fin de chaque mois, et qui amena la découverte de l'affreuse vérité.

Le premier coup de massue reçu, Jean Pierre secoua les oreilles, et à son tour se mit à calculer; mais laissons-le parler lui-même devant le Tribunal correctionnel, où il traduisait aujourd'hui Jacques Firbeuf, sous la prévention de vol.

Jean-Pierre : Quand j'ai vu comment que le voleur avait arrangé les affaires dans les sabots, j'ai dit : « Bon! je le pincerai. Je vas laisser les affaires comme a sont; à la fin de ma semaine, je viendrai y remettre de l'argent, je me cacherais, et quand je devrais rester soixante-douze heures en faction, je le pincerai. »

Jacques Firbeuf : Je dis pas que vous m'avez pas pris sur le fait de regarder vos sabots, mais c'est pas moi qu'a mis des gros sous dedans à la place des gros écus.

Jean-Pierre : Si c'était pas devant ces messieurs que tu dises, une pareille menterie, grand filou! je te dépiaterais de mes propres mains.

Jacques Firbeuf : On sait bien que vous êtes un assassin. Oui, messieurs, c'est comme je vous le dis, quand il m'a trouvé à côté de ses sabots, si on n'était pas venu à mon secours, il était en train de m'étrangler.

Jean-Pierre, crispant ses poings : Ah! coquin! tu m'as volé trois mois d'ouvrage, et tu ne voulais pas que je t'étrangle!

Des témoins viennent déclarer que Jacques Firbeuf, dans ces derniers temps, ne travaillait presque pas, s'amusaient souvent et avait toujours de l'argent. Le Normand a été condamné à six mois de prison.

— En novembre 1849, le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou condamnait, par défaut, à trois ans de prison, pour vol, un garçon boulanger travaillant dans cette ville; à quelque temps de là, vers la fin de décembre, un maître boulanger d'Arceuil, qui occupait chez lui, en qualité d'ouvrier, un nommé T..., l'attendait vainement à l'heure de son travail, cet ouvrier avait disparu, et avec lui était également disparue une somme de 300 fr., dont il s'était emparé en brisant un coffre-fort. Depuis ce moment, et malgré la condamnation qui le frappa par défaut en juin 1850, T... n'avait pu être retrouvé, lorsque, le 21 de ce mois, un vol, avec les circonstances d'escalade et d'effraction, fut commis au préjudice d'une maîtresse d'hôtel garai du quartier de l'Hôtel-de-Ville. Une somme d'argent, des bijoux, des objets de literie, lui furent enlevés, sans que, sur le moment, elle pût formuler aucun soupçon contre l'auteur de ce vol audacieux.

Cependant, en y réfléchissant, elle se rappela qu'un mois de janvier dernier, elle avait eu pour locataire un nommé F... (Honoré), se disant ouvrier maçon, qui avait témoigné bien des fois le désir de posséder des bijoux semblables à ceux de son hôtesse, et elle fit part de ses doutes au chef de la police de sûreté.

Ces renseignements étaient bien vagues, toutefois ils furent utilisés avec succès, et il y a deux jours, les agents de la sûreté chargés de rechercher cet individu en arrêtèrent un dont le signalement leur parut identique, au moment où, chargé d'un volumineux paquet, il sortait de la boutique d'un marchand de vin de la rue Saint-Jacques.

Le paquet, que les agents s'empressèrent d'ouvrir, contenait des pantalons, des gilets, des bottes, une chaîne et

une montre en or, et environ 60 volumes de différents ouvrages; mais comme l'individu arrêté déclarait se nommer Bageon (Edouard-Auguste), être garçon couvreur, qu'il indiquait son domicile cour des Peutes-Ecuries et qu'il affirmait que tous les objets trouvés en sa possession étaient bien sa propriété et venaient de lui être envoyés de son pays, deux agents le gardèrent à vue pendant qu'un troisième allait vérifier l'exactitude des déclarations du prisonnier.

Il revint bientôt pour le convaincre de mensonge, car, à l'adresse indiquée, existait bien un nommé Bageon, mais c'était un ouvrier honnête et laborieux dont il avait usurpé le nom.

Comme ils ne pouvaient rien tirer de cet homme, les agents le conduisirent alors en présence de leur chef, et là, pressé de questions, il parut se décider à dire la vérité, et avoua être le nommé T..., sorti le 10 juin dernier de la maison centrale de Loos, où il avait subi trois ans de prison pour un vol commis au préjudice d'un boulanger d'Arceuil, puis espérant donner le change sur sa véritable position, il déclara que le paquet saisi entre ses mains venait d'un autre vol qu'il avait commis récemment chez une blanchisseuse de Chartres.

Bien persuadé qu'il mentait encore, mais ne pouvant l'en convaincre immédiatement, le chef de la sûreté fit incarcérer cet homme et se livra à de minutieuses recherches pour découvrir son identité. Le procès-verbal d'un vol, qui lui passa sous les yeux, attira son attention; en effet, il y trouvait la désignation de tous les objets contenus dans le paquet dont était porteur l'individu arrêté. Ayant fait mander devant lui la personne volée, celle-ci, qui tient un hôtel garni, déclara reconnaître tous les effets qui lui furent représentés pour être la propriété de son fils et lui avoir été dérobés par un individu qui avait été pendant quelques jours locataire dans son hôtel sous un faux nom.

Ramené alors devant le chef de la sûreté et reconnu par les plaignants, l'inculpé a déclaré que jusqu'alors il avait subi de condamnation et ne s'était affublé de divers noms d'emprunt que parce qu'il connaissait ceux auxquels ils appartenaient.

Ce dangereux malfaiteur, dont on ne tardera pas à connaître l'identité, a été, en attendant, mis à la disposition de la justice.

— Ce matin, vers huit heures, rue de la Bruyère, le nommé Gilardi Carlo, âgé de vingt-cinq ans, garçon fumiste, est tombé du toit d'une maison dans la cour. La mort a été instantanée.

— Hier, à sept heures du matin, les sieurs Cayès et Grosset, journalistes, ont retiré vivants du canal Saint-Martin la femme G..., âgée de quarante-quatre ans, journalière, et son fils, François-Isidore. La mère voulait que son fils, âgé de douze ans, allât travailler; l'enfant, qui s'y refusait, avait pris sa course et s'était précipité dans le canal. La mère, voulant sauver son fils, s'y était jetée à son tour, et tous les deux auraient péri s'ils n'eussent été secourus à temps.

— Hier, deux mariners ont retiré de la Seine, près de Nanterre, le cadavre d'un individu âgé d'environ cinquante ans, et qui, à en juger par ses vêtements, appartenait à la classe aisée de la société. Il est resté inconnu et son cadavre a été transporté à la Morgue.

— Un honorable négociant du département de l'Eure nous écrit qu'il se croit désigné par les initiales Br... dans un article publié dans notre numéro du 21 de ce mois. Nous savons qu'il est une des nombreuses victimes de l'habile fripon dont nous avons parlé, mais il ne s'agit pas de lui dans notre compte-rendu. La justice est en ce moment saisie de diverses plaintes portées contre le nommé G... Le nombre de ses escroqueries, toutes commises avec des circonstances fort singulières, a pu jeter dans notre récit une confusion par suite de laquelle on appliquerait, par erreur, au fait dont M. Br... a été victime des détails qui concernent un autre plaignant.

Bourse de Paris du 27 Juin 1854.

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>r</sup> c.	73 30.	— Hausse « 33 c.
	{ Fin courant,	73 45.	— Hausse « 43 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>r</sup> c.	98 10.	— Sanschangem.
	{ Fin courant,	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	73 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville....
— Cert. de 1000 fr. et	—	Emp. 25 millions....
— au-dessous.....	73 —	Emp. 30 millions....
4 0/0 j. 22 mars....	98 10	Rente de la Ville....
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	98 10	Obligat. de la Seine....
4 1/2 0/0 de 1852....	—	Caisse hypothécaire....
4 1/2 0/0 (Emprunt).	—	Quatre canaux.....
— Cert. de 1000 fr. et	—	Canal de Bourgogne....
— au-dessous.....	98 —	Palais de l'Industrie. 111 25
Act. de la Banque....	2835	VALEURS DIVERSES.
Crédit foncier.....	540	H.-Fourn. de Monc....
Société gén. mobil....	737 50	Lin Cobin.....
Crédit maritime....	490	Mines de la Loire....
		Tissus de lin Maberl....
		Docks-Napoléon....
		H.-Fourn. d'Herse. 207 50
		Comptoir Bonnard... 106 25

A TERME.

3 0/0	73	73 45	73	73 43
3 0/0 (Emprunt)....	72 50	72 60	72 50	72 60
4 1/2 0/0 1852.....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	707 50	Ouest.....	650
Paris à Orléans.....	4170	Paris à Caen et Cherb.	522 50
Paris à Rouen.....	4013	Dijon à Besançon....	643
Rouen au Havre....	523	Midi.....	605
Strasbourg à Bâle..	390	Gr. central de France.	505
Nord.....	867 50	Dieppe et Fécamp....	—
Chemin de l'Est....	792 50	Bordeaux à la Teste..	235
Paris à Lyon.....	950	Paris à Sceaux.....	—
Lyon à la Méditerr..	827 50	Versailles (r. g.)....	—
Lyon à Genève.....	490	Mulhouse à Thann... —	

MARINE. — L'école spéciale préparatoire à la marine, dirigée, à Paris, par M. Lorient, 49, rue d'Enfer, ouvrira, le 10 juillet prochain, un nouveau cours d'études pour l'admission à l'école navale. Le cours sera continué, sans aucune interruption, même pendant les vacances, jusqu'à la rentrée des classes.

— L'Académie impériale de Musique donne ce soir une magnifique représentation. M<sup>lle</sup> Cerrito dansera pour la dernière fois dans deux de ses plus charmants ballets, la Vivandière et Orfa. Gueymard, Obin, Morely et M<sup>lle</sup> Dussy chanteront le second acte de Guillaume Tell. Le premier acte du Philte commencera le spectacle.

— ONÉON. — Heureux de répondre à l'empressement du public, Laferrière, Tisserant et M<sup>lle</sup> Fernand ont bien voulu ajourner leur départ. La belle comédie de M. Serret : Que dira le monde? aura donc encore deux représentations qui seront irrévocablement les dernières.

— OPÉRA-COMIQUE. — Ce soir, 1<sup>re</sup> représentation des Trouvailles, opéra en un acte, paroles de MM. Michel Carré et J.

Lorin, musique de M. Duprat. Les rôles de cet ouvrage seront joués par MM. Delaunay-Ricquier, Ponchard, Nathan, M<sup>lle</sup> Decroix et Félix.

immense. Les artistes, électrisés par les bravos du public, rivalisent chaque soir de zèle et de talent.

— PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain jeudi fête extraordinaire. L'orchestre exécutera pour la première fois le quadrille de l'Étoile du Nord. Tombola comique.

une grande séance dans laquelle il comprendra tous les miracles de la physique nautique.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES D'ANGELIERS et de LAVEAU, situées arrondissements de Cosne, d'Auxerre et de Joigny, composées d'un magnifique château avec parc, jardins, glacière, etc., six fermes, bois, moulin, etc., à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 18 juillet 1854.

MAISON ET HOTEL à Paris, rue de Miromesnil, 16. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par M<sup>re</sup> MESTAYER, l'un d'eux, le 11 juillet 1854.

CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg. MM. les porteurs d'obligations de la compagnie de Bâle (émission de 1852) sont informés que le paiement du semestre échu le 1<sup>er</sup> juillet 1854 sera payé à la caisse des chemins de fer de l'Est à partir du 1<sup>er</sup> juillet, de onze à trois heures.

CHEMIN DE BIJON A BESANCON Le liquidateur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions qu'ils peuvent, à partir de ce jour, déposer leurs titres pour

en opérer l'échange contre des actions du chemin de fer de Paris à Lyon. Le liquidateur rappelle à MM. les actionnaires que l'échange a lieu dans la proportion de sept actions de Dijon contre cinq actions de Lyon.

COMPTOIR CENTRAL, V.-C. BONNARD et C<sup>o</sup>.

MM. les actionnaires du Comptoir Central, V.-C. Bonnard et C<sup>o</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, à Paris, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 29 juillet prochain, conformément à l'article 52 des statuts.

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

20 jours : les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc. SYRIE. — Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrut et Jaffa. — Départs, voie de Smyrne, chaque 20 jours : les 1<sup>er</sup> et 21 avril, 11 mai, 1<sup>er</sup> et 21 juin, etc., etc.

ALGÉRIE.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi. ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

TRES BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A 70 c. le litre, 50 c. la bouteille, 150 fr. la pièce. A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

INSPIRATIONS PULMONAIRES

Guide pratique des NAIRAS par le doct<sup>r</sup> J.-M. RICHARD DESREZ, traitement par la voie des poumons des maladies aiguës ou chroniques. 1 vol. in-18, fig. Prix 3 f. Mandat sur la poste (aff. Chev. Chaumerol, libraire, 13, r. du Jardinot, et 16, r. Tarame, Paris. (12329) \*

ON OFFRE

à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour. S'adresser 7, rue de la Bourse, au Comptoir général des ventes, de quatre à six heures.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les squames grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

39 Passage Choiseul PARIS M. THIER INGÉNIEUR EN CHEF DES MÉTALLURGES EN ARTS ET MÉTIERS ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES SOITE DE CLYSDO PETIT CLYSDO DE VOYAGE OU SYPHON

PIPES NÉOGENES POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS EXIGER LA MARQUE GAMBIER A PARIS M. H. déposé. DEPORTES FRÈRES Maison spéciale pour la fourniture des bureaux de tabac.

MARIAGES 29<sup>e</sup> ANNÉE. succursales : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. faillite, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans aucun frais, enlever, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. » Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

LA PUBLICATION LÉGALE DES ACTES DE SOCIÉTÉ EST OBLIGATOIRE DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 29 juin. Consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, toilette, etc. (2889) Consistant en bureau, tables, chaises, fauteuils, etc. (2890) Consistant en bureau, bibliothèque, fauteuils, chaises, etc. (2891) Consistant en commodes, canapé, fauteuils, chaises, etc. (2892)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M<sup>re</sup> CASSARD, avocat, rue Mégnars, 8.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt et un juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 105, verso, case 5, par Pomme qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Cabinet de M<sup>re</sup> CASSARD, avocat, rue Mégnars, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 103, verso, case 6, par Pomme qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

front créer ni billets ni lettres de change, et ce à peine de nullité; ils ont également le droit d'endosser les valeurs de portefeuille.

BOUREY, DECHAVANNES. (9295)

D'un contrat passé devant M<sup>re</sup> Amédée Beau et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Art. 2.

La durée de la société sera de dix ans, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 3.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Temple, 57.

Art. 4.

La raison sociale sera A. GAUCHÉ et BRACHET.

Art. 5.

La signature portera les mêmes noms et elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 6.

Les associés ne pourront se livrer à aucun autre genre de commerce ou industrie quelconque; ils ne pourront surtout se servir, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de la société, d'aucun spéculateur ou employé de fonds sur les valeurs publiques ou autres rentrant dans les opérations de bourse.

Art. 7.

Les associés devront tout leur temps et leur industrie à la société; néanmoins, par exception formelle, M. Gauché se réserve, pour son compte personnel, le placement, la commission, de différents articles de fabrique tels que tissus, rubans, jaccets et velours.

des, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 28 bis, ont formé entre elles une société en nom collectif, sous la raison sociale BÜHLER sœurs.

M. BÜHLER, C. BÜHLER. (9296)

Par acte sous seings privés, du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Art. 1.

La durée de la société sera de dix ans, à compter du premier juillet prochain, et ce jusqu'au premier juillet 1864.

Art. 2.

Le capital social est fixé à deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, ou dix livres sterling.

Art. 3.

Le capital social est fixé à trente millions de francs, divisé en six cents actions de cinquante francs chacune.

Art. 4.

L'apport du gérant et du commanditaire se compose des autorisations obtenues des bourgmestres des communes de Mersen, Kleinmeren, Guile et Esloo (Hollande), et d'une mine de fer déjà découverte à Mersen, le tout tel que ce commanditaire se poursuit et continuera, sans aucune exception ni réserve, pour les découvertes présentes ou futures.

Art. 5.

En raison de cet apport, il est attribué, savoir : à M. Toullet, deux cent quatre-vingt actions, et au commanditaire, cent vingt actions,

entièrement libérées, le tout formant vingt mille francs.

J.-G. TONGLET et C<sup>o</sup>. (9299)

Suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Roquebert, notaire à Paris, sous seing privé, en date du vingt et un juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, une société en commandite par actions a été formée entre :

Art. 1.

La durée de la société sera de dix ans, à compter du premier juillet prochain, et ce jusqu'au premier juillet 1864.

Art. 2.

Le capital social est fixé à deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, ou dix livres sterling.

Art. 3.

Le capital social est fixé à trente millions de francs, divisé en six cents actions de cinquante francs chacune.

Art. 4.

L'apport du gérant et du commanditaire se compose des autorisations obtenues des bourgmestres des communes de Mersen, Kleinmeren, Guile et Esloo (Hollande), et d'une mine de fer déjà découverte à Mersen, le tout tel que ce commanditaire se poursuit et continuera, sans aucune exception ni réserve, pour les découvertes présentes ou futures.

Art. 5.

En raison de cet apport, il est attribué, savoir : à M. Toullet, deux cent quatre-vingt actions, et au commanditaire, cent vingt actions,

LECHAINE, veuve de M. Louis-François VALLET, locataire de trois places, portant les nos 571, 572 et 573, s<sup>ie</sup> s<sup>ie</sup>, au marché du Temple, et M. Virgile-Louis VALLET, son fils majeur, demeurant tous deux à Paris, rue de Vendôme, 22;

Art. 1.

Une société aura pour objet le commerce de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et à toutes autres qui seront exploitées par la société; la signature sociale appartiendra à M<sup>re</sup> Vallet; chaque associé gèrera et administrera ensemble ou séparément les affaires de la société; M<sup>re</sup> Vallet apporte dans la société la cession de son fonds de friperie; le siège social sera à Paris, dans le marché du Temple, aux places sus-énoncées et